



Arrêté municipal - AMPS 25-DST-030 PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT Occupation du domaine public

RUE DAVID D'ANGERS

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la Route ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande formulée le 28 janvier 2025 par l'entreprise **SARL MARELLE** sise 20 route d'Ecretteville – 76640 ALVIMARE, pour l'occupation du domaine public rue David d'Angers dans le cadre de travaux de désamiantage et démolition de deux (2) maisons, travaux requérant notamment l'installation d'un dispositif clôturant le domaine public côté des numéros pairs de la voie ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'établir un permis de stationnement en faveur de ladite entreprise relatif à l'occupation du domaine public ;

Arrête :

Article 1 – Le permis de stationnement est accordé à titre précaire et gracieux **du 17 au 28 février 2025 inclus**.

Article 2 - Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, **l'entreprise SARL MARELLE** est autorisée à disposer du domaine public, sur trottoir, par un dispositif de clôture délimité et clos, de type barrières Héras, de manière discontinue, dans sa section comprise entre les numéros 30 et 32 de la voie.

Article 3 – Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être maintenu en permanence.

Article 4 – Toutes précautions doivent être prises par l'entreprise lors de l'installation, le retrait et l'utilisation de ses équipements, afin de garantir en permanence :

→ **la libre circulation sur le trottoir de tous les usagers de la voie publique ;**

→ **la protection du domaine public et la sécurité de tous ses usagers et de leurs biens ;**

→ **l'intégrité, la propreté et la sécurité du domaine public** ; toutes souillures doivent faire l'objet d'un nettoyage immédiat et l'entreprise doit effectuer également un nettoyage minutieux du domaine public (*espaces verts, trottoir, parking, chaussée...*) à la fin de chaque journée de travail, particulièrement en fin de chantier le dernier jour ; les nettoyages sont faits avec les moyens ne présentant aucun risque de dégradation ou quelque nuisance que ce soit du domaine public (*aucune application/projection de produits de nettoyage corrosifs notamment*).

Article 5 - En cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention, les frais de remise en état initial incomberont à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapportent conformément aux préconisations qui lui seront alors communiquées par la Ville.

Article 6 – La fourniture et la mise en place de la signalisation de chantier adaptée à la réglementation susdite incomberont à l'entreprise **SARL MARELLE** dès le début de son intervention de même que le retrait de toute signalisation dès qu'elle ne répondra plus aux exigences du chantier à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident.

Article 7 – Le bénéficiaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de l'installation du dispositif clôturant l'emprise du chantier (montage, utilisation, démontage).

Article 8 - En cas de révocation de la présente autorisation, pour quelque raison que ce soit, l'occupation du domaine public cesse de plein droit et l'entreprise est tenue de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'arrêté de révocation. En cas d'inexécution de cette prescription dans le délai imparti, procès-verbal est dressé et le travail de remise en état primitif des lieux est exécuté d'office par la Ville aux frais de l'entreprise.

Article 9 – Dès réception du présent arrêté, l'entreprise **SARL MARELLE** procédera à l'affichage sur site, et son retrait à la fin de l'intervention (hors support du domaine public). L'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 10 – Si, pour une raison quelconque, les travaux ne peuvent être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour achever le chantier une demande de l'entreprise **SARL MARELLE** devra être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) **AU PLUS TARD LE MERCREDI 26 FÉVRIER 2025** à défaut de quoi le chantier devra être suspendu en l'attente de régularisation administrative.

Article 11 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **SARL MARELLE**.

Article 13 – Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 6 février 2025

Le maire,
Jean-Paul PAVILLON,

Par délégation,
Le directeur des services techniques,
Alain ROLLET



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr

